

(1)

(N° 155.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1870.

Abolition des droits sur le sel et le poisson. — Abaissement de la taxe des lettres simples à dix centimes — Augmentation des droits sur les eaux-de-vie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WATTEEU.

MESSEURS,

Le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances et M. le Ministre des Travaux Publics, le 10 mars 1870, a été accueilli par la Chambre et dans le pays avec la faveur qui s'attache à toute réforme basée sur la science économique et vivement réclamée par les principes de la justice distributive.

Il a pour but de donner une satisfaction complète à des vœux fréquemment exprimés et de mettre un terme aux griefs trop fondés que faisaient surgir les droits établis sur le sel et le poisson.

Inauguré par Philippe de Valois (1340), le droit sur le sel, connu dans l'ancien régime sous le nom de gabelle, a soulevé de tout temps et chez toutes les nations où il a été introduit, des murmures, des colères et parfois des soulèvements. Bien que modifié et rendu moins vexatoire dans son mode de perception, il n'a pas cessé d'être impopulaire. La réprobation qui l'a entouré à son origine et qui est restée son partage, s'appuyait sur des raisons trop réelles et trop palpables pour qu'il pût jamais être accepté comme un impôt légitime et équitable : son injustice s'accuse en mettant sur la même ligne le pauvre et le riche; il fait obstacle aux lois de la nature en assujétissant à certaines conditions le droit de faire usage d'une substance indispensable à la vie; son caractère exorbitant se révèle par un écart énorme entre la valeur de l'aliment et l'élévation de l'impôt; enfin ses inconvénients se manifestent en foule par les restric-

(1) Projet de loi, n° 110.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DUMORTIER, ELIAS, THONISSEN, DE NAEYER, WATTEEU et HYMANS.

tions, les entraves et l'asservissement qu'il impose à l'agriculture et à l'industrie, au grand détriment de l'abondance des produits agricoles, de la santé publique et du développement industriel.

Un document qui reflète les aspirations libérales de la majorité du pays, contient ces paroles d'une vérité frappante :

« L'impôt sur le sel, dans le budget d'un État démocratique, nous paraît un » véritable anachronisme. »

Le maintien prolongé de cet impôt, malgré les raisons multiples qui auraient dû le faire disparaître depuis longtemps, ne peut donc s'expliquer et se faire excuser que par l'existence de nécessités impérieuses. Le Gouvernement l'a compris et la Belgique applaudira à son initiative et aux efforts qu'il a faits pour bannir de notre législation fiscale des dispositions anti-libérales et impopulaires.

A un moindre degré la suppression des droits sur le poisson constituera un véritable bienfait. C'est une nouvelle application des principes d'économie sociale qui proclament, dans la mesure du possible, le devoir d'affranchir les denrées alimentaires de toute taxe, et de les mettre à la portée du plus grand nombre.

Cependant, les louables intentions du Gouvernement, auxquelles la Législature s'empressera de s'associer, resteraient à peu près stériles si des mesures efficaces n'étaient prises pour supprimer d'autres obstacles à l'abaissement des prix du poisson. Sous divers prétextes et à l'aide de combinaisons plus ou moins ingénieuses, plusieurs communes éludent la loi du 18 juillet 1860, abolitive des octrois. L'intéressant et remarquable rapport de nos honorables collègues, MM. Hymans et Jacquemyns, inséré dans l'enquête sur la situation de la pêche maritime, en Belgique, instituée par arrêté royal du 20 avril 1865, nous initie à quelques unes de ces combinaisons locales, qui sont de véritables abus.

Cet état de choses avait déjà attiré l'attention de l'honorable M. Alp. Vandenepeereboom, lorsqu'il était Ministre de l'Intérieur, comme nous l'apprend la circulaire qu'il adressa à MM. les gouverneurs des provinces, le 28 octobre 1862, ainsi conçue :

« La vente du poisson est encore soumise, dans quelques villes de votre province, à des restrictions, en ce qui touche, par exemple, la vente à domicile et » le colportage, indépendamment de certaines taxes plus ou moins élevées.

» Ce régime appliqué au poisson ne paraît pas plus nécessaire que pour les » autres denrées alimentaires, et la surveillance de la police semble suffire pour » l'un comme pour les autres.

» C'est ainsi, du moins, qu'on a depuis longtemps considéré cet objet à Londres et à Paris.

» Les trois documents ci-joints établissent que la vente du poisson est entièrement libre dans ces capitales.

» D'un autre côté, les restrictions et les taxes encore existantes chez nous, les » restrictions surtout, sont considérées comme préjudiciables aux consommateurs » et à l'industrie de la pêche, et l'on pense, en outre, que les taxes auraient dû » disparaître avec les octrois. Quoi qu'il en soit, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente dépêche et ses annexes » aux administrations des villes de votre province, en les engageant à examiner,

» dans un esprit libéral, les réformes dont est susceptible le régime de vente du poisson, qui y est encore en vigueur.

» Indépendamment du colportage libre du poisson, de la vente à domicile et de la suppression ou réduction des taxes locales, il y aurait encore à prendre d'autres mesures qui seraient très favorables pour la pêche maritime, et notamment l'amélioration du système des minques et la suppression des coalitions des marchands de poisson.

» A cette fin, il conviendrait :

» 1^o De réduire les droits de minque, d'échoppes au taux d'une juste rémunération du service rendu ;

» 2^o De faire la vente à l'encan dans un langage compréhensible pour tout le monde, en ce qui concerne les quantités et les prix du poisson ;

» 3^o De laisser mettre en vente des quantités telles que les particuliers puissent les acheter pour leur consommation ordinaire ;

» 4^o De prescrire, enfin, toutes autres mesures utiles pour la prospérité de la pêche maritime, sans toutefois blesser les principes de la libre concurrence.

» Il importe également de ne pas perdre de vue que l'adoption d'un régime plus libéral pour le débit du poisson implique l'obligation pour les administrations locales de prendre des mesures de police très-efficaces, afin d'assurer la bonne qualité du poisson livré à la consommation.

» J'appelle votre attention spéciale sur les diverses questions qui précèdent et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire connaître, le plus tôt possible, la suite qui aura été donnée à la présente par les villes et communes que la chose concerne. »

Il résulte des réponses parvenues à M. le Ministre que de nombreuses restrictions sont mises à la liberté du commerce du poisson, que souvent elles servent à dissimuler des prélèvements au préjudice des consommateurs, à ce point que dans la ville de Louvain, après l'abolition des octrois, la vente du poisson était encore grevée de 23 p. % de frais divers.

Plusieurs communes ont voulu justifier ces mesures restrictives et ces perceptions par des considérations de salubrité et de police. Elles ont cédé aveuglément aux traditions, aux vieux préjugés ou peut-être à un penchant immodéré de réglementer. En y réfléchissant avec plus de maturité, ces communes eussent reconnu bientôt que la surveillance à exercer sur les denrées de tout genre qui servent à l'alimentation, n'exigeait aucune mesure exceptionnelle relativement au poisson. Il n'y a, au contraire, rien de paradoxal à soutenir que de toutes les substances réservées à la nourriture, il n'en est pas dont la pureté et la fraîcheur soient plus facilement appréciables. Les expertises préalables à la mise en vente donnent une garantie tout à fait illusoire : pour être efficace, c'est au moment de la consommation et non pas au moment de la mise en vente qu'elle devrait avoir lieu.

La surveillance de toutes les denrées alimentaires est comprise dans les attributions générales de la police, mais elle doit se renfermer dans les limites tracées par les besoins de la sécurité publique. D'un autre côté, les dépenses occasionnées

par l'exercice de cette surveillance ne doivent, pas plus que celle qui s'exerce sur la pureté des autres substances, motiver une taxe spéciale.

Le complément des avantages du régime nouveau exige certaines améliorations de détail qui sont du domaine du Gouvernement, et il est permis de les attendre de la sollicitude de MM. les Ministres des Finances et des Travaux Publics. Tous deux tiendront à honneur de parfaire une réforme si longtemps attendue, en prescrivant toutes les mesures propres à concilier les exigences des visites douanières avec la promptitude de la vérification des bateaux pêcheurs, et à assurer la rapidité des transports aux lieux de consommation. A cette double fin, la section centrale engage le Gouvernement à établir, dans les ports où arrive le poisson, un poste permanent de douaniers pour qu'il soit procédé, immédiatement et à toute heure, à la visite de cette denrée, comme cela se pratique en Hollande; ensuite que l'administration des chemins de fer procure toutes les facilités désirables pour le transport du poisson frais.

Les chambres de commerce, investies du devoir d'étudier les causes qui agissent sur les éléments de la prospérité commerciale; qui ont pour mission d'en observer attentivement les progrès et d'éclairer le Gouvernement sur les dispositions législatives et administratives utiles à proposer ou à introduire, sont unanimes à réclamer la taxe uniforme, à 10 centimes, des lettres transportées dans l'intérieur.

Le commerce, dans la plus large acception du mot, se vivifie et se développe par la liberté, par les grandes facilités de communication et par les transports rapides et économiques. Tout ce qui concourt à la fréquence des relations, à la multiplicité des rapports imprime invariablement un nouvel essor à l'activité commerciale. L'expérience des trente dernières années atteste les effets de cette loi économique dont un gouvernement éclairé doit rechercher l'application la plus large.

Depuis la présentation du projet de loi, le Gouvernement a fait parvenir à la section centrale une proposition qui sera accueillie avec non moins de faveur et qui réalisera un progrès incontestable dans l'organisation postale. Il s'agit d'ajouter à la loi présentée une disposition qui autorise le Gouvernement à mettre à la disposition du public des cartes-correspondance, d'une dimension convenable, portant un timbre d'affranchissement de cinq centimes. Sur l'une des faces, l'expéditeur écrira l'adresse du destinataire, et, sur l'autre, la communication à lui faire. Ainsi employée, la carte, non recouverte, sera transportée et remise à domicile comme les lettres ordinaires.

La circulation de ces cartes sera permise dans toute la circonscription du canton postal d'où elles seront expédiées.

Par les considérations énoncées dans l'exposé des motifs des nouvelles propositions adressées à la section centrale, le Gouvernement demande l'autorisation de régler provisoirement les tarifs et conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent dont il est fait mention aux art. 7 et 22 de la loi du 29 avril 1869 (1).

Quelque puissantes que soient les raisons qui militent en faveur de l'affranchissement du sel et du poisson, et de la réduction de la taxe postale, il n'était

(1) Voir annexes 1 et 2.

pas possible de les décréter sans demander à un autre impôt une compensation qui maintint tout au moins l'équilibre dans les finances de l'État.

Cette compensation, le Gouvernement la demande aux droits sur la fabrication et l'importation de l'alcool.

Incontestablement, l'impôt sur l'alcool, même avec une forte augmentation, est plus opportun, plus rationnel et plus juste que ceux qu'il est appelé à remplacer. On peut affirmer, jusqu'à un certain point, qu'il est dans les vœux de tous ceux qui déplorent les ravages exercés dans la classe des travailleurs par l'usage abusif des boissons distillées, et si l'espérance d'en voir diminuer la consommation se réalise, la loi nouvelle aura produit un immense bienfait de plus.

Une innovation aussi radicale ne pouvait s'annoncer sans faire naître de vives alarmes pour le sort d'une industrie qui a vécu sous un régime ultra-protecteur. Les sauneries sont gravement compromises dans leur existence, si pas rendues impossibles. Plusieurs de ces établissements perdront leurs dépenses d'installation et leur valeur industrielle. Ces conséquences certaines, inévitables, légitiment les doléances des sauniers et les nombreuses pétitions adressées à la Chambre. Cependant, leurs intérêts, quelque respectables qu'ils soient, doivent fléchir devant la mesure équitable et libérale que la loi est appelée à consacrer; il ne peut y avoir, sous ce rapport, ni hésitation ni capitulation.

Toute réforme fiscale engendre forcément des perturbations temporaires, qui profitent aux uns et sont nuisibles aux autres. D'un autre côté, une disposition qui accorderait des indemnités ne se justifierait par aucun principe; elle serait contraire aux précédents, dangereuse pour l'avenir et manquerait, d'ailleurs, de toute base de justice.

Le maintien d'un droit de douane, même très-modéré, ravirait à la loi tout son prestige, en la mettant en contradiction avec les principes essentiels de son origine; aussi les sollicitations des pétitionnaires n'ont-elles rencontré qu'un faible appui sur ce point. De plus, il a paru à la section centrale que les traités étaient obstatifs à tout droit protecteur, fût-il très minime, et qu'il était convenable de ne jamais donner ouverture à une réclamation sur l'exécution loyale de nos conventions internationales.

Cependant, la section centrale, animée du désir de ménager, autant que les exigences de la réforme le permettent, la situation des sauniers, a soumis au Gouvernement diverses questions sur les moyens qui pourraient être employés pour atténuer les conséquences de la loi sur le sort de leur industrie. On verra plus loin que le Gouvernement a pris égard aux réclamations des sauniers dans ce qu'elles avaient de plus fondé, et qu'il s'est empressé d'introduire des amendements aux art. 11 et 12 du projet. (*Voir annexe 3.*)

Les diverses pétitions motivées par la présentation du projet seront déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion. Quelques unes sont étrangères à l'objet direct de la loi, les autres rentrent dans le cadre des observations consignées au présent rapport.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La section centrale a consacré quatre séances à l'examen du projet de loi; dans la première, elle a procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections et pris note de leurs observations.

Le résumé de ses délibérations fait suffisamment connaître les opinions qui ont été produites dans chacune des sections, et qui ont été admises pour faire partie de la discussion.

Dès la première séance, il fut résolu de poser au Gouvernement les questions suivantes :

1° Quel est le nombre des distilleries de chaque catégorie dans chaque province?

2° Combien y a-t-il de distilleries dites champonnaises et quelles seront les conséquences de la loi à l'égard de ces établissements industriels?

3° Le nombre des distilleries est-il augmenté ou diminué depuis quelques années?

4° L'abolition de l'accise sur le sel n'entraîne-t-elle pas la suppression des droits d'entrée sur le sulfate de soude?

5° N'en est-il pas de même en ce qui concerne le carbonate de soude, sauf à procéder par mesure transitoire?

6° Le Gouvernement a-t-il ordonné des expériences pour constater le rendement des diverses matières distillées?

7° Les arrêtés royaux du 25 février et du 18 juillet 1868 pourront-ils coexister avec la nouvelle loi, et n'y a-t-il pas lieu de supprimer les formalités en douane qui doivent être remplies lors de l'entrée du poisson dans le pays?

8° Pour soustraire les sauniers, qui jouissent d'un crédit à terme, à l'obligation de payer l'accise sur le sel qui leur resterait en magasin, lors de la mise en vigueur de la loi, ne pourrait-on leur permettre de déposer ce sel dans des magasins spéciaux placés sous la surveillance de l'administration des douanes, et leur accorder la décharge du droit d'accise?

9° Quel est le nombre des raffineries de sel dans le pays?

10° Enfin, comme dans l'art. 3 on se réfère à la loi de 1849 qui fixe le poids de la lettre à 10 grammes, sans dire comme à l'art. 4 « *de la loi modifiée* », ne doit-il pas être entendu que, sous l'empire de la loi nouvelle, le poids de la lettre sera maintenu à 15 grammes?

Le Gouvernement a transmis à la section centrale les renseignements qui lui ont été demandés. (Voir annexe 3.)

Reprenant la discussion générale du projet, la section centrale a examiné les nouvelles propositions du Gouvernement, concernant les cartes-correspondance et l'autorisation de régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent. Elles sont adoptées d'une voix unanime et formeront deux articles nouveaux.

L'abolition des droits d'entrée, en ce qui concerne le sulfate, le sulfite et le carbonate de soude, est adoptée, par six voix et une abstention. Elle sera l'objet d'un deuxième paragraphe à l'art. 2.

Les amendements introduits aux art. 11 et 12 sont adoptés à l'unanimité.

Des membres ont exprimé la crainte qu'un distillateur qui aurait fabriqué une certaine quantité d'eau-de-vie au droit de fr. 2-45, avant le 1^{er} juin, ou des marchands qui en auraient importé au droit d'entrée de fr. 42-50, ne voulussent les exporter, après la mise en vigueur de la loi, en obtenant la décharge au taux de 65 francs. On leur a fait observer que ceux qui introduiraient de l'eau-de-vie dans le pays n'avaient pas la faculté de les exporter, en obtenant la décharge des droits d'accise payés à l'entrée ; que seulement ils pouvaient les mettre en entrepôt. Que la décharge des droits n'étant accordée, en cas d'exportation, que pour les alcools distillés dans le pays, et que la prise en charge constatant quelle en était la quantité à la date du 31 mai, les distillateurs ne pourraient obtenir la décharge qu'à raison de 55 francs pour cette quantité, puisqu'ils s'agirait d'apurer un compte dont le débit avait été fixé d'après ce taux.

En conséquence, la décharge à raison de 65 francs ne s'appliquera qu'aux alcools fabriqués depuis le 1^{er} juin, et dont la quantité sera également constatée par les prises en charge faites après cette date.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Par suite de l'extension donnée à l'abolition des droits d'entrée, l'article premier sera rédigé en ces termes :

« Les droits d'accise établis sur le sel brut et sur l'eau de mer, ainsi que les » droits de douane, perçus à l'entrée du sel raffiné, du sulfate, du sulfite et du » carbonate de soude, sont abolis. »

Il est adopté à l'unanimité.

ART. 2.

La section centrale s'est vivement préoccupée des mesures dont il a déjà été parlé et à l'aide desquelles plusieurs communes parviennent à éluder la loi abolitive des octrois. Ces mesures créent à la liberté du commerce du poisson des entraves non moins sérieuses que les formalités de douane, et exercent sur le prix de cette denrée une influence aussi pernicieuse que les droits d'entrée.

Elle propose d'ajouter à l'art. 2 un paragraphe ainsi conçu :

« Il est interdit d'entraver le commerce du poisson, soit en imposant une » expertise préalable à la mise en vente, soit en rendant l'usage de la minque » obligatoire, soit en défendant la vente à domicile ou le colportage, soit par » toute autre mesure restrictive. »

Il est adopté à l'unanimité.

ART. 3.

Un membre a proposé le rejet de l'art. 3, afin de maintenir au taux actuel la taxe d'affranchissement des lettres ; il a aussi proposé d'abolir le droit de débit sur la vente en détail des boissons distillées.

A l'appui de ces propositions, il a fait valoir que la diminution de la taxe des lettres ne profitera qu'aux grands commerçants, et qu'il n'est pas juste de frapper doublement les cabaretiers et les débitants de boissons, auxquels le projet de loi fera, probablement, un préjudice notable, en diminuant la consommation des eaux-de-vie, objet de leur commerce.

Mises aux voix, les deux propositions ont été rejetées, la première, par six voix et une abstention ; la deuxième, par quatre voix contre trois

L'article du projet est adopté.

ART. 4 (nouveau).

« L'administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de cinq centimes.

» La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

» Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

» Ces cartes seront émises dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi. »

ART. 5 (nouveau).

» Le Gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent dont il est fait mention aux art. 7 et 22 de la loi du 29 avril 1869. »

ART. 4 (devient 6).

Un membre a fait remarquer que, par suite de l'augmentation du droit d'accise sur les eaux-de-vie, les distillateurs devront fournir un cautionnement plus élevé. Il demande que le Gouvernement admette, pour déterminer la valeur des immeubles donnés en hypothèque, le multiplicateur fixé pour évaluer les immeubles faisant partie des successions en ligne directe. Il a été répondu à cette demande que les receveurs des droits d'accise sont responsables lorsqu'ils ont accepté des cautionnements insuffisants pour garantir le paiement des droits dus au Trésor ; qu'ainsi il ne convient guère que le Gouvernement intervienne. Cependant, comme les actes de cautionnement doivent être approuvés, la section centrale recommande au Gouvernement d'accorder aux distillateurs, surtout dans le principe, des facilités dans l'accomplissement de cette prescription de la loi, et d'examiner s'il ne pourrait pas admettre la base précitée.

Un membre a émis l'avis de ne déduire que 10 p. % au lieu de 15 sur la quotité des droits d'accise en faveur des distilleries agricoles. Dans son opinion, le privilège dont elles jouissent déjà va être considérablement augmenté par l'élévation du droit, et il a produit des calculs pour établir que cette mesure pro-

tectrice atteindra environ 40 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay Lussac, à la température de 15 degrés.

Il a été répondu que les restrictions apportées à la fabrication dans les distilleries agricoles, empêchent ceux qui les exploitent d'obtenir un rendement aussi considérable que les grands distillateurs. Comme preuve on a signalé que, depuis 1843, les distilleries agricoles ont diminué dans la proportion de 54 p. %, tandis que la diminution des autres, malgré leur concentration considérable, n'a pas dépassé 58 p. %. On a ajouté que, dans l'intérêt de l'agriculture, il importait de ne pas placer ces distilleries dans des conditions telles qu'elles ne pussent soutenir la concurrence avec les grandes distilleries qui travaillent librement, qui peuvent faire emploi d'appareils perfectionnés et qui n'ont aucunes limites à leur production; aussi rien ne prouve que, malgré la diminution du nombre des distilleries non agricoles, la quantité de leurs produits soit inférieure à ce qu'elle était jadis.

La proposition n'est pas admise, par cinq voix contre deux.

Sans rien préjuger, la section centrale défère à l'examen du Gouvernement la question posée par un de ses membres, tendante à savoir si l'on ne pourrait permettre aux distillateurs agricoles de donner plus de développement à leurs distilleries en ne leur accordant qu'une remise de droit proportionnelle au mode de travailler dont ils feraient usage. Par exemple :

La remise serait de 15 p. %, lorsque la cuve ou d'autres ustensiles leur permettraient de distiller, dans un temps donné, 20 hectolitres de matière; 10 p. %, quand la quantité atteindrait 40 hectolitres; et 5 p. % seulement, lorsqu'elle s'élèverait à 60 hectolitres.

Un membre a demandé de porter au même taux le droit à percevoir lorsqu'il est fait usage de grains que celui fixé pour l'usage du jus de betterave. D'après lui, le rendement est le même, les expériences l'auraient démontré.

Cette proposition a été rejetée, par six voix contre une.

L'article est adopté, par quatre voix et trois abstentions.

ART. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 deviennent respectivement 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

Ces articles sont adoptés.

ART. 11 (devient 13).

L'art. 11 est adopté, avec les modifications suivantes :

A la fin du premier paragraphe, la date du 31 décembre 1870 est substituée à celle du 31 mai.

Un paragraphe 2 nouveau est ajouté comme suit :

« De même il sera accordé aux sauniers décharge de 12 p. % du montant des » termes de crédit non échus, inscrits ledit jour à leur compte. Le reliquat de ce » compte sera apuré par payement. »

ARR. 12 (devient 14).

Cet article est également adopté avec les modifications rendues nécessaires par les amendements qui précèdent. Sa nouvelle rédaction sera comme il suit :

« La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} juin 1870, pour toutes les
» dispositions concernant la distillation et celles relatives à la réduction de la
» taxe d'affranchissement des lettres.

» Le 1^{er} janvier 1871 pour les autres dispositions, sauf qu'un droit d'entrée sera
» maintenu à 2 francs, pendant l'année 1871, et à 1 franc, pendant l'année 1872,
» sur le carbonate de soude. »

L'ensemble du projet est ensuite adopté, par six voix et une abstention.

Le Rapporteur,
WATTEEU.

Le Président,
A. MOREAU.

PROJETS DE LOI.

Projet modifié par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'accise établis sur le sel brut et sur l'eau de mer, ainsi que les droits de douane perçus à l'entrée du sel raffiné, sont abolis.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur les poissons de toute espèce, sont supprimés.

ART. 3.

Par modification à l'art. 1^{er} de la loi du 22 avril 1849 (*Moniteur*, n° 114), la taxe d'affranchissement des lettres simples expédiées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur du royaume, est fixée à 10 centimes, quelle que soit la distance à parcourir.

ART. 4 (nouveau).

L'administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de cinq centimes.

La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

Projet amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'accise établis sur le sel brut et sur l'eau de mer, ainsi que les droits de douane perçus à l'entrée du sel raffiné, du sulfate, du sulfite et du carbonate de soude, sont abolis.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

Il est interdit d'entraver le commerce du poisson, soit en imposant une expertise préalable à la mise en vente, soit en rendant l'usage de la minque obligatoire, soit en défendant la vente à domicile ou le colportage, soit par toute autre mesure restrictive.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Projet modifié par le Gouvernement.

Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

Ces cartes seront émises dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi.

ART. 5 (nouveau).

Le Gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent dont il est fait mention aux art. 7 et 22 de la loi du 29 avril 1869.

ART. 6 (4 ancien).

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) est fixé à fr. 4-55 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

1° A fr. 5-20, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave;

2° A fr. 7-80, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres;

3° A fr. 9-10, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave et d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

ART. 7 (5 ancien).

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 3-45 par hectolitre.

ART. 8 (6 ancien).

Le taux de la décharge est fixé à 65 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet modifié par le Gouvernement.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 9 (7 ancien).

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

Si un distillateur travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application du § 16 de l'art. 52 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, l'administration peut, si elle le juge nécessaire pour la sûreté du paiement des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

ART. 10 (8 ancien).

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

§ 1^{er}. Le § 1^{er} de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201) est applicable à la perception des droits fixés par les art. 6 et 7 ci-dessus.

§ 2. Les contraventions aux mesures prises en exécution du 12^e alinéa nouveau de l'art. 14 de la loi du 27 juin 1842 modifiée, et de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860, sont punies d'une amende égale au décuple de l'accise calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de travail.

ART. 11 (9 ancien).

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

Les droits d'entrée sur les boissons distillées sont fixés comme il suit :

Eaux-de-vie de toute espèce	en cercles	à 50° ou moins	de fabrication néerlandaise.	fr e.	77 50	l'hectolitre.
			— autre.		72 50	
	pour chaque degré au-dessus de 50	de fabrication néerlandaise.		1 55		
		— autre.		1 45		
	en bouteilles et liquides sans distinction de degré.				145 »	
	Autres liquides alcooliques.				102 »	

ART. 12 (10 ancien)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

Sont abrogés :
Le 3^e alinéa nouveau du § 18 de l'art. 52

Projet modifié par le Gouvernement.

de la loi du 27 juin 1842 modifiée
(*Moniteur* de 1853, n° 227);

La loi du 8 janvier 1844 (*Bulletin
officiel*, n° 8);

La loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur*,
n° 8);

La loi du 14 juin 1851 (*Moniteur*,
n° 170);

Les art. 5, 6, 7 et 10 § 2 de la loi du
18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201);

L'art. 5 de la loi du 27 mai 1861 (*Mo-
niteur*, n° 148), en ce qui concerne les
eaux-de-vie étrangères;

Et l'art. 4 de la loi budgétaire du 20 dé-
cembre 1862 (*Moniteur*, n° 557).

Art. 13 (11 ancien).

§ 1^{er}. La décharge des droits sera ac-
cordée aux sauniers, négociants, fabri-
cants et armateurs, pour les quantités de
sel constatées par recensement dans les
magasins de crédit permanent, le
31 mai 1870.

§ 2. Les dispositions du litt. A et B du
§ 1^{er} et le § 3 de l'art. 13 de la loi du
18 juillet 1860 sont applicables aux droits
et décharges fixés sur les eaux-de-vie par
les art. 6, 7, 8 et 11 ci-dessus.

Art. 14 (12 ancien).

La présente loi sera mise en vigueur le
1^{er} juin 1870.

Projet amendé par la section centrale.

Art. 13.

§ 1^{er}. La décharge des droits sera ac-
cordée aux sauniers, négociants, fabri-
cants et armateurs, pour les quantités de
sel constatées par recensement dans les
magasins de crédit permanent, le 31 dé-
cembre 1870.

§ 2. De même, il sera accordé aux sau-
niers décharge de 12 p. % du montant
des termes de crédit non échus, inscrits
ledit jour à leur compte. Le reliquat de ce
compte sera apuré par paiement.

§ 3 (Comme ci-contre.)

Art. 14.

La présente loi sera mise en vigueur le
1^{er} juin 1870, pour toutes les dispositions
concernant la distillation et la réduction
de la taxe d'affranchissement des lettres;
le 1^{er} janvier 1871, pour les autres dis-
positions, sauf qu'un droit d'entrée sera
maintenu à 2 francs, pendant l'année 1871,
et à 1 franc, pendant l'année 1872, sur
le carbonate de soude.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 6 avril 1870.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis la présentation du projet de loi qui complète la réforme postale, en fixant à 40 centimes le port de la lettre simple pour tout le pays, un nouvel examen nous a prouvé que le moment était opportun pour introduire quelques améliorations dans le service des postes.

La plupart des chambres de commerce du pays, un grand nombre de localités industrielles ont exprimé le désir de voir créer une taxe spéciale de 5 centimes pour les correspondances, nées et à distribuer dans la même commune.

Nous croyons pouvoir aujourd'hui donner satisfaction à ce désir dans une large mesure.

Dans la forme générale que lui donnaient de nombreux pétitionnaires, cette réforme présentait de sérieux inconvénients. Elle était, en effet, contraire aux principes qui ont fait admettre la taxe uniforme; elle rompait l'unité de perception; elle présentait des dangers sous le rapport financier, et, dans l'exécution du service, elle pouvait créer des difficultés, des anomalies, que la configuration topographique des communes ne permettait pas de surmonter.

Ces raisons avaient seules une valeur déterminante. Si l'on considère le sacrifice financier si considérable qui doit résulter de la taxe uniforme à 40 centimes, et les pertes qui ont été la conséquence de l'élévation récente du poids de la lettre simple à 15 grammes, on comprend que l'idée d'une taxe à cinq centimes pour les lettres ordinaires ait été écartée.

Nous avons cherché cependant à concilier à la fois et les intérêts du Trésor et les vœux du public. Nous croyons y être parvenus en adoptant un mode nouveau de correspondance qui sauvegarderait ces intérêts tout en procurant au public les moyens d'expédier des correspondances locales au prix de cinq centimes. Voici le projet auquel nous nous sommes arrêtés :

L'administration des postes mettra à la disposition du public des cartes d'une dimension convenable, portant un timbre d'affranchissement de cinq centimes. L'un des côtés de la carte est destinée à recevoir l'adresse du destinataire, l'autre les communications que l'on voudra faire et qui seront écrites à l'encre, au

crayon, etc. Ainsi préparée, la carte, sans enveloppe, est jetée dans une boîte à lettres et remise à domicile par le plus prochain distributeur.

La circulation de ces cartes ne serait pas limitée au parcours d'une seule commune, ainsi qu'on le demande, elle serait étendue à toutes les localités desservies par un bureau de poste et formant un canton postal. Ce cercle d'opération a une importance réelle, car l'étendue d'un canton postal varie de 4 à 12 kilomètres.

Nous avons cru, dans ce système, pouvoir aller au-delà des désirs manifestés par le public, parce que, dans ces limites, les intérêts du Trésor ne sont que peu ou point compromis.

Le nombre des lettres locales et cantonales s'élève actuellement pour tout le pays à 2,110,000.

Les villes de Bruxelles, Anvers, Gand et Liège figurent dans ce chiffre pour 1,500,000 lettres, et le reste du pays pour 610,000 lettres seulement.

Il est difficile, faute d'éléments, d'apprécier quelle sera l'influence des cartes-correspondance sur le mouvement actuel, mais si nous examinons ce qui s'est fait en Autriche, où le système est en vigueur depuis le mois d'octobre dernier, nous croyons que la substitution des cartes aux lettres fermées n'atteindra pas le chiffre de 10 p. % de la masse. La recette compromise n'atteindrait donc pas la somme de 15,000 francs pour les quatre grandes villes. La nécessité des correspondances cachetées restera toujours impérieuse et le système des cartes s'appliquera surtout à certaines relations commerciales et industrielles auxquelles le service des postes n'apporte aujourd'hui qu'un concours insignifiant, susceptible de prendre un grand développement à l'aide de ce mode nouveau.

La substitution n'est donc pas à craindre.

Pour apprécier l'avenir réservé aux cartes-correspondance et leurs produits éventuels, on peut opérer, en prenant, pour base des appréciations, des chiffres connus. Ainsi, Bruxelles distribue annuellement 1,047,000 lettres locales (cantonales). Ce chiffre n'était, en 1866, que de 758,000, soit une augmentation, en trois années, de 38 p. %.

La moyenne des lettres de cette espèce distribuées chaque jour à Bruxelles est donc d'environ 3,000. En supposant que le nombre des cartes ne s'élève qu'au tiers de ce chiffre, c'est-à-dire à 1,000 cartes, on obtiendra une recette annuelle de 18,250 francs, soit à peu près le double de la somme compromise. S'il n'y a que 500 cartes par jour, la recette actuelle serait atteinte à peu de chose près.

La situation de Liège, Anvers et Gand est plus rassurante encore, parce que le nombre des lettres cantonales ne s'élève qu'à 363,280. Enfin, le nombre des lettres locales et cantonales de toutes les autres parties du pays atteint un chiffre si minime (610,000 lettres), qu'il n'y a guère lieu de s'en préoccuper. On peut donc considérer la question financière comme étant hors de cause; il est même permis d'espérer que l'introduction des cartes-correspondance créera une nouvelle source de recettes, qui, dans tous les cas, serait plus que suffisante pour couvrir les nouvelles dépenses de création d'emplois de facteurs, si son succès devait nécessiter des extensions dans l'exécution du service.

Le système des cartes-correspondance ne saurait donc compromettre les intérêts du Trésor, et nous mettons à la disposition du public un moyen simple

et économique de correspondre vite et à bon marché dans un rayon beaucoup plus étendu qu'il ne l'a demandé.

Les autres améliorations qui ont attiré notre attention s'appliquent à une série de services dont l'importance grandit chaque jour : le transport des valeurs déclarées, les mandats-poste et les encaissements.

La loi du 29 avril 1868 a décrété la responsabilité de l'administration pour le transport des valeurs qui lui sont confiées. Ce service a pris immédiatement une importance considérable. Le chiffre de ces valeurs s'est élevé, en 1869, à près de 50,000,000 de francs. Cependant, il est remarquable qu'au delà de 2,000 francs les envois diminuent et deviennent plus rares. Ce fait est amené par l'élévation du tarif, et son abaissement remédiera à cette situation. La même observation s'applique au tarif des encaissements, qui est d'un pour cent. Il convient de le réduire dans une forte proportion.

Le service des mandats-poste a sensiblement progressé sous le régime de la loi du 29 avril 1868, mais on peut encore lui donner une plus grande impulsion en simplifiant les formalités et en adoptant un mode de remise plus facile pour le public.

Les recettes que le Trésor retire actuellement de ces différentes sources n'ont pas une grande importance. On peut donc abaisser les tarifs sans danger, l'accroissement qui résultera de la réduction compensera certainement les pertes.

Ces réformes auront pour conséquence de faire participer le petit commerce et les populations des campagnes aux avantages dont jouissent les villes et les localités desservies par le chemin de fer de l'État.

Les tarifs modérés du chemin de fer pour le transport des finances et les accreditifs de la Banque Nationale procurent aux régions moyennes du commerce et de la finance, ainsi qu'à certaines localités, des avantages qui font défaut à d'autres. Leur isolement place ces dernières devant des difficultés, des lenteurs et des frais qui pèsent lourdement sur l'industrie et le commerce. Cependant, ces populations forment la grande majorité de la nation; il a donc paru juste et utile de généraliser les facilités que quelques-unes trouvent aujourd'hui dans les agences de la Banque Nationale ou les stations du chemin de fer.

Procurer indistinctement à toutes les classes de la société les moyens de régler leurs affaires par des envois de fonds faits dans des conditions de rapidité et de bon marché exceptionnelles, c'est faciliter surtout ces millions de petites transactions qui, grâce à l'amélioration constante des moyens de correspondance et des voies de communication, s'établissent entre le producteur et les plus infimes détaillants, et concourent, cependant, pour une large part, au merveilleux développement de l'industrie, du commerce et de la richesse publique.

Des améliorations de l'espèce constituent des progrès sérieux qui, nous n'en doutons pas, rencontreront une approbation sympathique au sein des Chambres.

C'est afin d'atteindre ce résultat que nous proposons de faire suivre l'art. 3 du projet de loi des dispositions ci-jointes, qui autorisent le Gouvernement à émettre des cartes-correspondance et à fixer provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs confiées à la poste.

Il n'a pas été nécessaire d'introduire des dispositions spéciales pour les encaissements, parce que déjà l'art. 2 de la loi du 19 juin 1842 autorise le Gouvernement à réduire ce tarif.

Ces mesures étendent les attributions de l'administration des postes et lui permettent de rendre au pays de nouveaux et plus grands services.

L'intention du Gouvernement est de développer, dans la mesure la plus large, le cercle d'action de ce service important, sans toutefois compromettre les intérêts du Trésor. Il entre dans nos intentions de tirer tout le parti possible de ce personnel si considérable, répandu sur toute la surface du pays, et de son organisation incessamment perfectionnée.

La récente adjonction du service de la caisse d'épargne à tous les bureaux, faite en dehors de toute idée fiscale, a eu des résultats très-satisfaisants et a permis de développer une institution qui n'avait presque point de moyens d'action dans les campagnes.

Les mesures que nous proposons, tout en respectant les intérêts du Trésor, établissent en Belgique un système postal dont l'organisation sera la plus complète et la plus libérale qui existe aujourd'hui.

Recevez, etc.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE N° 2.

Suite à l'art. 3.

§ A. L'administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de cinq centimes.

La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste, formant un canton postal.

Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune, ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

Ces cartes seront émises dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi.

§ B. Le Gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent dont il est fait mention aux art. 7 et 22 de la loi du 29 avril 1869.

ANNEXE N° 3.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT A LA SECTION CENTRALE.

1^{re} QUESTION. — *État indiquant le nombre de distilleries, par province et par espèce de matières premières.*

PROVINCES.	DISTILLERIES														SUBDIVISION du total ci-contre selon qu'il est fait emploi pour la distillation des matières premières.		Observations.
	de céréales.			de jus de betterave.			de mélasses, jus concentré, etc.			de jus de betterave avec addition de mélasses.			Fruits à pepins et à noyaux	TOTAL.	De colonne.	D'alambic.	
	Non agricoles.	Agricoles	Mixtes.	Non agricoles.	Agricoles.	Mixtes.	Non agricoles.	Agricoles.	Mixtes.	Non agricoles.	Agricoles.	Mixtes.					
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
1																	18
ANVERS	15	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21	14	7	(a) Y compris 2 distillateurs qui ont également travaillé des céréales, des céréales et des mélasses.
BRABANT	12	64	2	5	»	»	5	2	1	2	»	»	»	83	15	68	(b) Y compris 4 distillateurs qui ont également travaillé des céréales, des céréales et du jus de betterave, des céréales, du jus pur et du jus avec addition de mélasses.
FLANDRE OCCIDENTALE .	9	19	»	2	»	»	2	»	»	1	»	»	»	28	9	19	1 distillateur qui a également travaillé du jus de betterave.
FLANDRE ORIENTALE . .	35	444	6	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	187	18	169	(c) Y compris 4 distillateurs qui ont également travaillé des céréales et des mélasses, du jus de betterave.
HAINAUT	6	7	»	2	»	1	4	»	»	2	»	»	»	15	7	8	
LIÈGE	12	10	6	1	»	»	2	»	»	1	»	»	»	31	7	24	Si l'on déduit les 25 distillateurs indiqués ci-dessus des chiffres portés dans les 2 ^e à 14 ^e colonnes, il reste le nombre de 425 porté dans la 15 ^e colonne.
LIMBOURG	20	22	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46	19	27	
LUXEMBOURG	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	12	11	
NAMUR	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	1	
TOTAUX	110	274	20	(a) 12	1	1	(b) 14	2	1	(c) 6	»	»	9	425	91	334	

(19)

[N° 135.]

2^e QUESTION. — *État indiquant le nombre des distilleries de jus de betterave.*
(Système Champonnois)

PROVINCES.	DISTILLERIES			Observations.
	Non agricoles.	Agricoles.	Mixtes.	
1	2	3	4	5
Anvers	»	»	»	D'après le projet de loi, ces distilleries sont rangées dans la catégorie de celles où l'on emploie le jus de betterave, quel que soit son mode d'extraction. Elles sont donc imposées d'après un rendement de 8 litres. Cette légère augmentation ne paraît pas de nature à devoir influer sur leur situation. Il est à remarquer d'ailleurs que le système Champonnois est éminemment agricole, et que lorsqu'on lui laisse ce caractère, c'est-à-dire lorsque le travail est restreint dans les proportions voulues, la déduction de 15 p. %, qui lui est acquise dans ce cas, vient réduire le rendement, base du droit, à fr. 6-80 $\left(8 \left(\frac{100 - 15}{100} \right) = \text{fr. } 6-80 \right)$.
Brabant	2	»	»	
Flandre occidentale .	»	»	»	
Flandre orientale . .	1	1	»	
Hainaut	»	»	1	
Liège	»	»	»	
Limbourg	»	»	»	
Luxembourg	»	»	»	
Namur	»	»	»	
TOTAUX	3	1	1	

3^e QUESTION. Subissant la loi commune de toutes les industries qui tendent à se concentrer dans les grands établissements, le nombre des distilleries ne cesse de décroître, et le mouvement serait bien plus rapide s'il n'était ralenti par la protection accordée aux petites industries agricoles.

En 1843, il y avait dans le pays 737 distilleries, dont 453 agricoles ou mixtes, c'est-à-dire tantôt agricoles et tantôt non agricoles.

Aujourd'hui il n'existe que 416 distilleries, dont 299 agricoles (non compris 9 distilleries de fruits). Alors que le nombre des distilleries non agricoles diminuait de 58 p. %, la réduction n'était que de 34 p. % sur le nombre des distilleries agricoles.

4^e QUESTION. La libre entrée des sulfates et des sulfites de soude est demandée depuis longtemps par l'industrie verrière. Ces produits sont, avec les carbonates de soude, les seuls produits chimiques qui soient encore passibles de droits de

douane, et si ces droits ont été maintenus jusqu'à présent, c'est, d'une part, parce qu'ils constituent une espèce de taxe de compensation en faveur des fabricants de produits chimiques, qui, pour pouvoir employer en franchise le sel dont ils besoin, ont à subir des formalités et des frais qui constituent une charge très-réelle pour leur industrie. Et, d'autre part, parce que la libre admission des sels de soude eut favorisé la fraude du sel, rien n'étant plus facile que de faire passer sous la dénomination de sel de soude du sel plus ou moins pur. Cette double objection tombera par la suppression du droit sur le sel, et le Gouvernement ne voit plus dès lors aucun inconvénient à faire disparaître le droit de fr. 4-50 les 100 kilogrammes, afférent aux sulfates et aux sulfites de soude. Quant aux producteurs belges, la mesure ne pourra les léser ; ils sont à même de soutenir la concurrence étrangère et eux aussi trouveront un sérieux avantage dans l'abolition de l'impôt du sel, puisqu'ils seront affranchis de tous les frais et de toutes les formalités qu'ils ont actuellement à supporter et qui, dans leur opinion, entravent leur industrie.

5° QUESTION. Comme le Gouvernement l'a souvent fait remarquer, la tarification des carbonates de soude se lie intimement à celle des sulfates et des sulfites, et l'on ne pourrait affranchir les uns des droits d'entrée sans agir de même à l'égard des autres. Les considérations qu'on a fait valoir plus haut en ce qui concerne les sulfates, s'appliquent également aux carbonates ; ces derniers sont d'un usage domestique journalier et ils sont de plus employés dans un grand nombre d'industries importantes (fabrication des verres et des cristaux, impression des tissus, blanchiment des fils et des toiles, fabrication des savons, du bleu d'outremer, etc., etc.), leur libre entrée a été souvent réclamée avec instance. Pour se faire une idée de l'importance de la consommation de ce produit, il suffit de rappeler qu'en 1868 les importations de carbonates se sont élevées à plus de 5,300,000 kilogrammes. Du moment où l'on décrète, sans transition, la suppression du droit sur le sulfate de soude, le Gouvernement ne voit pas de motif pour maintenir un droit transitoire sur les carbonates.

Néanmoins, si pour ménager les intérêts engagés dans la question, la Chambre jugeait préférable de ne supprimer que graduellement les droits sur les carbonates, il conviendrait de limiter la transition à deux ans au plus, en fixant les droits provisoires de la manière suivante :

A partir du 1 ^{er} janvier 1871,	les 100 kilog.	fr. 2.
—	—	1872, — 1.
—	—	1873, libes.

6° QUESTION. Il est difficile de déterminer quel est le rendement absolu des distilleries, parce que, dans les expériences faites par les agents du Gouvernement, il est toujours possible aux distillateurs de diminuer le produit en alcools, le jour où les employés se présentent pour le constater. Néanmoins, il résulte de l'ensemble des renseignements recueillis que les rendements différentiels qui servent de base aux droits nouveaux sont en rapport avec les rendements réels.

7° QUESTION. Il va de soi qu'à partir du jour où l'impôt sur le sel et les droits d'entrée sur le poisson seront supprimés, les arrêtés royaux du 25 février et du 18 juillet 1868 n'auront plus aucune raison d'être : c'est précisément en vue de faire disparaître toute réglementation spéciale concernant la pêche nationale que le Gouvernement a proposé de faire marcher la suppression du droit d'entrée sur le poisson de pair avec la suppression de l'impôt du sel. Toutefois, il y aura lieu de maintenir les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 25 février 1868, relatives à la délivrance des lettres de mer pour les bateaux pêcheurs, ces dispositions établissant pour ces bateaux un régime plus libéral que celui qui est en vigueur pour les bâtiments de commerce.

Quant aux formalités en douane à observer lors de l'entrée du poisson dans le pays, elles seront les mêmes que pour toutes les autres marchandises libres à l'importation, c'est-à-dire que les employés veilleront uniquement à ce que les chargements de poisson ne servent pas à cacher des marchandises soumises aux droits. On continuera, du reste, d'accorder, pour le débarquement du poisson, les facilités exceptionnelles que l'on applique pour toutes les denrées susceptibles d'une prompte détérioration.

8° QUESTION. Le dépôt du sel dans des magasins spéciaux présente les inconvénients du recensement à domicile. Or le Gouvernement ne croit pas pouvoir se rallier à la proposition de faire procéder à cette opération, d'autant moins qu'il est possible, ainsi qu'on le verra plus loin, de faire droit aux réclamations des sauniers sans poser un précédent dangereux en matière d'impôt.

Pour que la décharge des droits sur les quantités de sel raffiné existant le jour de la mise en vigueur de la loi fût accordée équitablement, il faudrait que la mesure s'étendît à tous les marchands, et généralement même à tout établissement ou à toute personne possédant un approvisionnement de sel audit jour. Or, on comprend qu'ainsi généralisée, la mesure est impraticable. Restreinte même aux sauniers, elle présenterait de sérieuses difficultés pour prévenir les fraudes qui, dans de semblables circonstances, ont été commises tant sur la quantité que sur la qualité ou l'espèce de marchandise.

Mais la réclamation des sauniers soulève une objection plus grave : elle est en effet en opposition avec le principe de non-rétroactivité qu'il importe de maintenir intact, dans les lois fiscales surtout. C'est en vertu de ce principe que la décharge des droits fut refusée, en 1842, aux marchands de vin qui demandaient que leur approvisionnement fût dégrevé de la réduction de 25 p. % des droits d'accise stipulée par le traité franco-belge.

Pour observer le même principe, le Gouvernement accepte aujourd'hui l'éventualité d'une perte considérable qui résultera pour le Trésor de l'accélération de la fabrication et des importations d'eau-de-vie d'ici au jour de la mise en vigueur de la loi projetée. Les fortes quantités d'eau-de-vie qui seront déclarées avant le 1^{er} juin, ne seront réellement consommées qu'après cette date et n'auront cependant à supporter que les droits actuels de 35, 42-50 ou fr. 47-50, au lieu de 65 72-50 ou 77-50. Or il est clair qu'on ne peut demander au Gouvernement d'ap-

pliquer à des faits identiques des règles différentes qui le constitueraient en perte dans les deux cas.

Le préjudice dont se plaignent les sauniers perd d'ailleurs toute son importance par cette circonstance qu'à partir de la présentation de la loi, ils ont plus de deux mois et demi pour écouler leurs produits, soit pour la consommation, soit pour l'exportation. C'est en vue de faciliter cet écoulement qu'une date fixe a été indiquée pour l'exécution de la loi et que cette date a été reculée au 1^{er} juin 1870. Puisque ce délai semble insuffisant pour écouler tout le sel que possèdent les sauniers, rien n'empêche qu'il soit prolongé de quelques mois et même jusqu'au 1^{er} janvier 1871, en ce qui concerne le sel. Par ce moyen, tous les approvisionnements pourront disparaître et la mesure du recensement devient absolument sans objet. Il dépendra donc ainsi des sauniers de se garantir de toute perte sérieuse en ce qui concerne le sel qu'ils auraient encore en magasin.

Quant aux prises en charge nouvelles qui seront inscrites aux comptes d'ici au 1^{er} janvier, et aux recettes qu'elles produiront, le Gouvernement ne se dissimule pas qu'elles présenteront une diminution notable, comparées aux recettes correspondantes des années antérieures, puisqu'on ne déclarera que les quantités rigoureusement nécessaires pour alimenter la consommation. Telles qu'elles seront, ces recettes viendront en déduction de la perte considérable que le Trésor aura à subir sur les alcools du chef de la spéculation inévitable qui s'opère toujours entre la date de la présentation d'une loi et celle de sa mise en vigueur.

On objectera sans doute que, quelle que soit la date de la mise en vigueur de la loi, les sauniers perdront nécessairement le droit sur les quantités de sel en cours de raffinage et qui ne pourront être consommées avant le 1^{er} janvier 1871. Ces quantités, soumises au droit avant ladite date, ne pourront, en effet, être vendues qu'après, et, à moins d'arrêter leurs travaux, les sauniers ne pourront s'affranchir du préjudice qui en résultera pour eux. Il est facile d'évaluer approximativement cette perte. Les opérations du raffinage durent vingt jours au *maximum*, soit $\frac{1}{18}$ ^{m.} ($\frac{20}{360}$) de l'année. D'un autre côté, la dette des sauniers représente à peu près la moitié des prises en charge d'une année; le $\frac{1}{9}$ ^{m.} de cette redevance correspond ainsi au travail de vingt jours et les sauniers se trouveraient exonérés de toute perte possible de ce chef si leur dette était réduite de $\frac{1}{18}$ ^{m.}

Le Gouvernement, désireux de faire droit en tout ce qu'elles ont de légitime, aux réclamations des raffineurs de sel, propose d'ajouter à l'art. 14 du projet une disposition qui leur accorde une décharge de 12 p. % du montant des termes de crédit non échus, inscrits à leur compte à la date de la mise en vigueur de la loi, reculée au 1^{er} janvier 1871, en ce qui concerne le sel. Cette disposition, tout aussi favorable que le recensement dans le plus grand nombre de cas, ne peut d'ailleurs donner lieu à aucun abus.

La dernière phrase de l'amendement proposé a pour objet de prévenir toute contestation sur le mode d'apurement des comptes. Un saunier avait demandé si, après le 1^{er} juin, il lui serait encore permis d'apurer son compte par exportation avec décharge de l'accise.

La négative n'est pas douteuse. Il serait contraire à la nature des choses, d'accorder une décharge de droits à la sortie pour une marchandise libre à l'entrée. La faculté d'exportation avec décharge disparaît évidemment avec la loi

qui la crée, et la dette ne peut plus être dès lors acquittée que par paiement. On évitera du reste toute contestation par la disposition qui termine l'amendement proposé à l'art. 11.

9^e QUESTION. Le nombre des raffineurs de sel dans le pays était de 197 en 1868.

10^e QUESTION. Cela ne peut faire le moindre doute, la nouvelle modification apportée à la loi de 1849 par l'art. 3 du projet de loi ne portant que sur le montant de la taxe de la lettre simple, sans rien changer au poids fixé aujourd'hui à 15 grammes.

Si l'art. 4, en visant la loi sur les distilleries, mentionne la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), c'est qu'il s'agit d'une loi qui a été publiée à nouveau, conformément à l'art. 12 de la loi du 9 juin 1853, *Moniteur*, n° 172, avec les modifications résultant des lois de 1850, de 1851 et de 1853, et qu'en recevant cette nouvelle publication elle a pris le titre de loi du 27 juin 1842 modifiée.
